

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)  
[ItemBexon, Scipion-Jérôme, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802 | Difficultés rencontrées par les jurys en France](#)

## **Bexon, Scipion-Jérôme, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802 | Difficultés rencontrées par les jurys en France**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0052

SourceBoite\_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Bexon, Scipion Jérôme](#)
- [Thouret, Jacques-Guillaume](#)

Références bibliographiques[Bexon, Développement de la théorie des lois criminelles par la comparaison de plusieurs législations, 1802](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb301014853>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bexon, Scipion-Jérôme (1750-06-08 -- 1750-06-08)

TITRE Développement de la théorie des lois criminelles par la  
comparaison de plusieurs législations

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1802

EDITEUR Paris : Garnery , 1802

Difficultés rencontrées par les jurys  
en Fu.

Thouret dans son 2<sup>e</sup> discours sur  
l'org. du pouvoir judiciaire p. 114 et suiv.

quer que l'institution des jurys est  
heurtée

- à l'hostilité des magistrats professionnels
- à la méfiance des citoyens, trop habitués  
aux anciennes institutions
- à l'indifférence des jurés qui trouvaient  
que cette tâche est trop pesante  
à l'heure de leur loisir.

A quoi il faut ajouter, dit Beron,  
le mauvais usage des jurys par la  
Terreur. La loi du 22 Prairial An II  
nomme elle-même les jurés du tribunal Rév;  
et celle de Nivôse An III les requisitionne.

⊆ le journaux qui influent sur les jurés  
à leur imposer une "persuasion pénale légitime".  
(126)

Beron. Disc. de la Th. de la Terreur  
(30)

II. 5 (1802)

